

# La vente à tempérament et ses remèdes : l'aspect juridique de la question

Autor(en): **Quinche, Antoinette**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de  
l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **31 (1943)**

Heft 638

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-264849>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Le Mouvement Féministe

Paraît tous les quinze jours le samedi

## DIRECTION ET RÉDACTION

M<sup>lle</sup> Emilie GOURD, 17, rue Töpffer

## ADMINISTRATION

M<sup>lle</sup> Renée BERGUER, 188, route de Chêne

Compte de chèques postaux I. 943



## Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

## ABONNEMENTS

SUISSE... Fr. 6.-

ÉTRANGER... 8.-

Le numéro... 0.25

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier. À partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 Fr.) valables pour le semestre de l'année en cours.

## ANNONCES

11 cent. le mm.

Largeur de la colonne: 70 mm.

Réductions p. annonces répétées

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier. À partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 Fr.) valables pour le semestre de l'année en cours.

Nous ne ressentons les malheurs publics, que dans la mesure où ils touchent nos malheurs privés.

TITE-LIVE.

## Travail à domicile

Un terme qui, trop souvent, pour nombre d'entre nous, ne signifie que misère, exploitation, salaires de famine, sweating-system, selon l'énergique et trop véridique expression anglaise: n'avons-nous pas relevé tout récemment encore la façon de blouses (les blouses bleues de 1 m. 10 de longueur confectionnées pour nos cheminois) à 50 centimes, soit 30 centimes l'heure? D'autre part, peut-être perdons-nous parfois de vue que ce mot *travail à domicile* peut signifier aussi, et cela spécialement dans certaines régions de notre pays, activité supplémentaire et bienvenue aux travaux agricoles, pendant les mois d'hiver, exécution de tissages, de dentelles ou de sculptures, évoquant soit une sorte de folklore original, soit s'inspirant de modèle nouveaux: et autant nous combattons la première forme de travail à domicile, autant celle-là mérite notre attention et notre intérêt. Car, et il faut le répéter, le travail à domicile n'est un mal que là où ses conditions de vie et de salaires ne sont pas réglées et contrôlées; et même pour l'ouvrière de ville, si elle est normalement payée, il est une aide précieuse en lui permettant de rester chez elle, de s'occuper des siens, de son ménage, à son heure, au lieu d'obéir comme une automate au coup de sifflet de l'entrée à l'usine.

Telles sont quelques-unes des réflexions que suscitait pour nous le dernier rapport de cette Union suisse pour le Travail à domicile, créée en 1931, et qui a déjà à son actif bien des tâches intéressantes, ainsi qu'on nous l'a exposé lors de l'Assemblée générale annuelle, tenue le 10 avril dernier au Château de Neuchâtel. Aide aux groupements féminins et Ouvroirs qui s'occupent de travail à domicile; commandes, à titre d'intermédiaire entre ces œuvres et le Service technique militaire;

<sup>1</sup> Journal *l'Acheteur*, avril 1943.

création de modèles de tricotages, de jouets, d'objets divers dans l'Oberland et le Tessin; stock de matières premières, (laines); publications d'une série de cahiers touchant aux problèmes les plus importants du travail à domicile... on se rend compte par là de la variété de l'œuvre accomplie, à côté de la tâche si importante qui incombe à l'Union de préviser auprès de l'OFIAT sur les demandes de subventions pour travail à domicile adressées à la Confédération. Enfin, on pense bien que cette Association s'est intéressée de très près à la nouvelle loi fédérale sur le travail à domicile, entrée en vigueur, comme le savent nos lecteurs, le 1<sup>er</sup> avril 1942; et ce fut l'un des points importants à l'ordre du jour de cette Assemblée de Neuchâtel, que le rapport présenté par M. Eichholzer, chef de section à l'OFIAT, sur les premières expériences qu'a pu permettre la mise en exécution de cette loi.

(La suite en 2<sup>me</sup> page)

E. Gd.

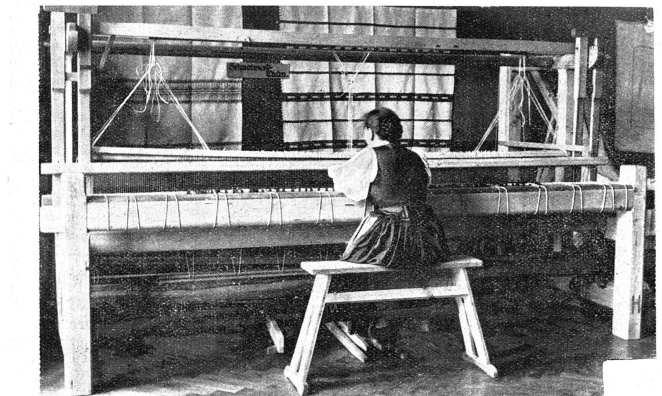
## La vente à tempérament et ses remèdes<sup>1</sup>

### L'aspect juridique de la question.

La vente à tempérament préoccupe les personnes qui s'occupent de questions sociales à cause des dangers qu'elle présente pour les acheteurs; aussi sommes-nous heureuses qu'une élève de l'École d'études sociales de Genève ait consacré son travail de diplôme à ce sujet. Le travail de Mlle Degoumois est en effet très intéressant et il constituera certainement une contribution très utile à la solution de ce problème.

Mlle Degoumois, après avoir indiqué les caractères de l'institution, donne les résultats d'une enquête qu'elle a faite à Genève sur cette vente

<sup>1</sup> Valy DEGOUMOIS (Neuchâtel): *La vente à tempérament et ses remèdes*, travail présenté à l'École d'Études sociales de Genève, en vue de l'obtention du diplôme. La Chaux-de-Fonds, Fiedler S. A. Arts graphiques 1942.



Cliché... Die Frau in Leben und Arbeit<sup>1</sup>

Une tisseuse alerte à l'ouvrage...

et qui lui a permis d'en mesurer les inconvénients. Elle cherche ensuite les remèdes et les a classés en remèdes d'ordre juridique, économique, social et éducatif.

Nous ne reviendrons pas sur les solutions économiques, sociales et éducatives que propose l'auteur, car elles ont déjà été exposées dans ce journal.<sup>2</sup> Mais nous voudrions mentionner quelques-uns des remèdes d'ordre juridique qui ont été proposés. Ils nous intéressent d'autant plus que la Commission d'études législatives de l'Alliance des sociétés féminines suisses a étudié la question, et qu'elle a adressé une pétition au Département fédéral de justice et police, en 1941, pour lui demander de préparer une révision des dispositions légales dans ce domaine. Sans attribuer à la révision demandée une importance trop grande, car elle ne constituerait pas un remède infaillible, nous comptons qu'elle contribuera tout de même à réduire les inconvénients qu'entraîne l'institution des ventes par acomptes. Appliquée en même temps que les remèdes d'ordre social et économique, elle aboutirait au but que nous recherchons.

Tout d'abord le contrat devrait indiquer le prix au comptant en même temps que le prix à tempérament. Mlle Degoumois nous apprend qu'une loi anglaise, entrée en vigueur en 1939, a adopté cette disposition qui permet à l'acheteur de mesurer combien le prix qu'il paie, dans une vente à tempérament, dépasse la valeur de l'objet. L'Alliance des sociétés féminines va même plus loin et demande que les contrats indiquent aussi le taux de l'intérêt annuel que l'acheteur paie au vendeur, car ce chiffre lui ouvrirait les yeux. En effet, en calculant les majorations demandées, on a constaté que l'acheteur paie parfois au vendeur un intérêt allant jusqu'à 64 %!

Une autre réforme consisterait à interdire au vendeur la reprise de l'objet, lorsque les trois-quarts du prix de vente ont été payés. Actuellement, le code prévoit bien qu'en reprenant l'objet, le vendeur doit restituer les acomptes qu'il a perçus sous déduction d'un loyer équitable et d'une indemnité pour la détérioration de la chose. Mais à ce moment, le loyer et l'indemnité sont souvent si élevés que l'acheteur perd tout ce qu'il a versé. Il semble donc que, lorsque le prix est presque intégralement versé, il serait équitable d'obliger le vendeur à se contenter de poursuivre en paiement du solde de sa créance.

On a proposé aussi de fixer le for, c'est-à-dire le lieu de juridiction, au domicile de l'acheteur. C'est ce que fait la loi anglaise, dit Mlle Degoumois, et cela a une assez grande importance, car les maisons de commerce imposent en général par contrat leur propre juridiction à l'acheteur, l'obligeant à s'adresser à un tribunal quelquefois éloigné et lui rendant ainsi sa défense pratiquement très difficile.

Enfin Mlle Degoumois propose encore une réforme intéressante, en demandant « que la vente à tempérament soit limitée aux cas où elle peut être

utile, c'est-à-dire lorsqu'elle sert à l'acquisition d'instruments de travail. »

Il est exact, en effet, que c'est dans ces cas que la vente par acomptes est recommandable, car l'individu qui achète par acomptes un instrument de travail voit ses forces de production accrues et pourra, grâce à son travail, payer les acomptes de l'outil acheté à crédit. On pourrait objecter qu'on exclurait ainsi un très grand nombre de ventes à tempérament. Sur 242 ventes que Mlle Degoumois a examinées, 69 seulement se rapportaient à des instruments de travail, de sorte que toutes les autres auraient été exclues et, parmi elles, se trouvent des achats d'objets de luxe, dont on pouvait certes se passer, mais pour lesquels la vente par acomptes entraîne aussi le moins de dommage. En effet, si le vendeur reprend la chose parce que l'acheteur est arrêté dans ses paiements, celui-ci ne perd en somme qu'un objet qui ne lui était pas indispensable...

D'autre part, à côté des objets de luxe, il existe toute une série de choses qui, sans être des instruments de travail, sont éminemment utiles, comme meubles, fourneaux-potagers, vêtements. Et l'on peut se demander s'il est vraiment nécessaire d'interdire, dans ces cas, une réserve de propriété qui en facilite l'acquisition à l'acheteur par la garantie qu'elle donne au vendeur.

Quoi qu'il en soit, il était bon que cette question fût soulevée et discutée avec les autres remèdes destinés à atténuer les inconvénients dus à l'abus des ventes par acomptes. Il est nécessaire d'attirer l'attention sur tous les aspects de ce problème dont l'importance est indéniable, puisque Mlle Degoumois nous dit que, dans les villes, le 30 à 50 % des ventes seraient conclues par acomptes.

Antoinette QUINCHE, av.

## Un succès féministe en Angleterre

Dans sa dernière lettre adressée à notre journal, Mrs. Corbett Ashby, à côté de la célébration des noces d'argent du suffrage féminin (1918-1943), mentionnait l'aboutissement final de la campagne illasablement menée par les féministes anglaises contre la disposition injuste, qui accordait aux victimes masculines des dommages de guerre une indemnité plus élevée qu'aux victimes féminines. « Les bombes ne choisissent pas!... » était devenu le cri de ralliement de toutes celles qui, remarquablement conduites par Mrs. Tate, députée aux Communes, ont multiplié démarches sur meetings pour faire cesser cette injustifiable anomalie. Enfin, le gouvernement a cédé, et sans doute, et comme l'indique ci-après notre correspondante à laquelle nous devons les détails qui suivent, l'influence de l'auteur du Plan Beveridge a-t-elle été marquante, pour relever tout spécialement le montant de l'indemnité accordée aux ménagères victimes de bombardements. Ces détails



Cliché... Die Frau in Leben und Arbeit<sup>1</sup>

Connaissez-vous le Chant de la chemise du poète anglais?... Le voilà tristement réalisé sous vos yeux.

<sup>2</sup> Nos 612 et 613 (1942).